

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

Compte Rendu de la séance
CONSEIL MUNICIPAL DE LAURENS
du 28 mai 2020

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 18

Qui ont pris part à la délibération : 18.

Date de la convocation :

22/05/2020

L'an deux mille vingt,

Le vingt-huit mai à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Laurens s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sur convocation de son Maire, dans le lieu habituel de ses séances et sous la Présidence de son Maire,

Présents :

Mesdames ABBAL Marie, APARICIO-BOIXADERA Elsa, BALP Coralie, BEHRA Marilyn, CONDAMINE Christiane, CONSTANTIN Corinne, CROTTIER-COMBE Isabelle, JALABERT Annick, MARTY Florence, THENIERE Hélène.

Messieurs ANGLADE François, BRAL Amédée, BOULOUIS-VILLANOVA Sébastien, LAFFOND Patrice, LUCAS Yves, NOFRE Olivier, PLAISANCE Olivier, ROMERO Jacques.

Absent excusé : Monsieur Antoine GUIBERT

Pouvoirs : Monsieur Antoine GUIBERT donne pouvoir à Monsieur François ANGLADE

Secrétaire de séance :

Madame Corinne CONSTANTIN

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à faire sur le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020.

Le compte rendu de la séance du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

1 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1027).

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants

L'article 2123-23 du CGCT détermine à 51.60 % le barème applicable au terme de référence pour le calcul des indemnités maximales pouvant être attribuées au Maire.

L'article 2123-24 du CGCT fixe à 19.80 % le taux applicable à l'indice brut 1027, pour le calcul des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire.

Vu la délibération n°2020-021 du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Maire propose d'appliquer le barème applicable au 1^{er} janvier 2020 et au taux maximal de l'indice brut terminal.

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

DECIDE de fixer les indemnités de fonctions attribuées au Maire et aux Adjoint suivant les modalités suivantes :

Indemnités du Maire,	51.60 % de l'indice Brut 1027
Indemnités du Premier Adjoint,	19.80 % de l'indice brut 1027
Indemnités du Deuxième Adjoint,	19.80 % de l'indice brut1027
Indemnités du Troisième Adjoint,	19.80 % de l'indice brut 1027
Indemnités du Quatrième Adjoint,	19.80 % de l'indice brut 1027

Ces indemnités seront payées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction pour le Maire et de l'arrêté de délégation pour les Adjoints. A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

2- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, afin de favoriser une bonne administration communale,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1^{er} alinéa) * ;
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
- L'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;

- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises par lui en vertu de l'article L2122-22.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APROUVE et **DONNE** délégation à Monsieur le Maire,

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- ADHESION CONVENTION Pay Fip

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'évolution des moyens modernes de paiement pour les usagers auprès des services de recouvrement – Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Paiement en ligne par carte bleue, prélèvement unique sur internet.

Ces nouveaux moyens de paiement vont peu à peu, être obligatoires pour l'ensemble des collectivités.

Il est rappelé que le service périscolaire sera prochainement équipé d'un logiciel qui non seulement facilitera la gestion au quotidien des inscriptions mais aussi de la facturation des prestations garderie et restauration, notamment du recouvrement des créances. Les usagers auront la possibilité d'utiliser ses moyens modernes de paiement en ligne.

L'adhésion à PayFiP prévaut pour toutes les recettes à encaisser par la collectivité.

La convention présentée en annexe a pour objet de fixer le rôle de chacune des parties et les modalités d'échanges de l'information entre, le comptable public, le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFIP, les régisseurs ayant en charge le recouvrement des factures, et les usages, débiteurs de l'entité publique.

La collectivité administre un portail internet, réalise les adaptations pour assurer l'interface avec PayFiP, transmet les éléments d'identification de la dette à payer, communique les avis de sommes à payer ou factures à régler en ligne. Elle s'engage également à communiquer et promouvoir le mode de paiement en ligne.

La collectivité continuera à émettre les titres de recettes et la régie de recettes disposera d'un portail internet permettant à l'utilisateur d'accéder à ses factures et au paiement en ligne.

La DGFIP administre le paiement en ligne des titres ou factures, guide la collectivité dans sa mise en œuvre.

Le coût du développement du fonctionnement de la solution PayFiP est à la charge de la DGFIP.

Il est proposé d'adhérer à cette PayFiP et de signer cette convention

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

ACCEPTÉ l'adhésion à PayFiP,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, ci annexée, et tous les documents concernant ce dossier.

4 – TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – CHEMIN DE LA BARAQUE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de travaux cité en objet, estimé par Hérault Énergies,

L'estimation des dépenses de l'opération TTC (honoraires, études et travaux), s'élève à :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| • Travaux d'électricité : | 73 738,29 € |
| • Travaux d'éclairage public : | 32 254,24 € |
| • Travaux de télécommunications : | 35 262,80 € |
| • Total de l'opération : | 141 255,33 € |

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement maximum d'Hérault Énergies (fonds propres et/ou financeurs) : 67 919,32 €
- La TVA sur les travaux d'électricité sera récupérée directement par Hérault Énergies : 11 918,97 €

La dépense prévisionnelle de la collectivité est de : 61 417,04 €

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

ACCEPTE le projet Chemin des Baraques (départ vers ancienne route nationale) pour un montant prévisionnel global de 141 255,33 € ttc.

ACCEPTE le plan de financement présenté par le Maire,

SOLLICITE les financements/subventions les plus élevées possibles de la part d'Hérault Énergies,

SOLLICITE Hérault Énergies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux,

PREVOIT de réaliser cette opération selon l'échéancier suivant :

AUTORISE le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Énergies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour.

S'ENGAGE à inscrire au budget de l'année 2020 de la collectivité :

- en dépense, chapitre 21 article 2154, la somme de 61 417,04 €

5- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants et L 2331-3;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts, prévoyant la transmission aux services préfectoraux de l'état de notification des taux d'imposition avant le 30 avril,

Considérant l'état d'urgence sanitaire reportant le vote du budget au 31 juillet 2020

Monsieur le Maire expose qu'il convient de poursuivre le programme d'équipement auprès de la population sans augmenter la pression fiscale.

Il précise que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, elle connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de finances.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Considérant que le budget communal prévoit des rentrées fiscales pour un total de 770 162 €

Considérant les allocations compensatrices prévues dans l'Etat ci annexé (page 2) : 52 747 €

Considérant la compensation attendue par l'Etat dans le cadre de l'exonération de la taxe d'habitation, annexe ci-jointe page 1 : 373120 €

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2020 :

	Taux année N -1	Taux votés	Produits
T.F.B	19.43	19.43	293 976 €
T.F.N.B	66.56	66.56	50 319 €

DIT que les recettes fiscales correspondante à l'annexe, ci-jointe, pour l'année 2020 seront inscrites au budget primitif 2020 comme ci-dessous détaillées :

- Article 73111 – Taxes foncières : 344 295 €
- Article 74834 – Etat compensation exonération taxes foncière : 6 548 €
- Article 74835 – Etat compensation exonération taxe d'habitation : (46 199 € et 373 120 €) 419 319 €

6 – PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Loi d'urgence relative au Covid-19 et la crise sanitaire en corrélation avec ce virus, a affecté l'organisation des services publics de la commune. L'école a été fermée par décision gouvernementale et les services communaux ont été réduits au strict minimum pendant toute la durée du confinement du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, soit huit semaines.

Les agents ont été placés en autorisation spéciale d'absence ou pour garder des enfants de moins de seize ans, sauf

pour le service administratif, une permanence d'accueil téléphonique, réception du courrier et mails et traitement de l'urgence administrative. Seule un agent a pu effectuer du télétravail.

Toutefois, pendant cette période, volontairement ou à la demande de l'autorité territoriale, certains agents sont venus régulièrement ou en pointillés pour effectuer les tâches habituelles ou exceptionnelles liées au COVID-19.

Considérant le décret 2020-057 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie COVID-19

Le Maire propose d'accorder une enveloppe budgétaire de 2 000 € qui sera répartie entre les agents en fonction du temps de travail effectif, du temps de présence sur le poste ou en télétravail, de l'investissement personnel, de la manière de servir.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

ACCEPTE d'allouer une enveloppe budgétaire de 2 000 € pour le versement d'une prime exceptionnelle COVID-19,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime exceptionnelle sur les critères ci-dessus proposés

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au chapitre 012 – charge de personnel .

7 – ECHANGES DE PARCELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'acquérir la parcelle E 660 (00 a 57 ca) située chemin de la pataque et appartenant à la SCI MBP.

Cette acquisition sera faite en compensation de la cession à la SCI MBP la parcelle E 664 (00 a 24 ca) située au même endroit.

Il précise également que cet échange a un intérêt public car il permet d'agrandir le chemin de la pataque au niveau de son rétrécissement même si les surfaces ne sont pas égales.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'acquisition et la cession comme ci-dessus détaillé, de reconnaître l'utilité publique de cet échange et enfin de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cet affaire et l'acte notarié correspondant.

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0.VOIX Contre, 0 ABSTENTION

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle E660.

ACCEPTE la cession de la parcelle E 664 à la SCI MBP.

ACCEPTE le principe d'échange des parcelles et **RECONNAÎT** l'utilité publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire notamment l'acte notarié chez Maître CABOS et Maître SANCHEZ – OFFICE NOTARIAL DE L'AUDACIEUSE à Magalas

DIT que les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la commune.

8- CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient dans les procédures de marchés publics 'appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal, en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Articles 22 et 23 du Code des marchés Publics).

Considérant le renouvellement général du conseil municipal, il convient de constituer cette commission et ce pour la durée du mandat.

Après appel à candidature,

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Monsieur le Maire proclame élus :

- en qualité de membres titulaires : Messieurs LAFFOND, BOULOUIS, ROMERO

- en qualité de membres suppléants : Madame BALP, Messieurs LUCAS, NOFRE

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

9 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises.

Ces commissions de travail sont créées sur la base des différentes compétences attribuées à la commune. Le Maire est le Président de droit des commissions et il peut déléguer cette présidence à un adjoint.

Monsieur le Maire propose de constituer les commissions de travail suivantes et de fixer le nombre de membres pour chacune : **CINQ**.

Commission 1 :

URBANISME – TRAVAUX – PERSONNEL

Commission 2 :

ECOLE – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE – ANIMATIONS – SPORTS

Commission 3 :

AFFAIRES FINANCIERES – GESTION DES DECHETS – CIMETIERE – AIRE DE LAVAGE

Commission 4 :

SOCIAL – HABITAT & LOGEMENT – EMPLOI - INSERTION

Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE la constitution de quatre commissions tel que définies ci-dessus.

10 – COMMISSION 1 : ELECTIONS DES MEMBRES

Vu la délibération 2020-030 relative à la création des commissions municipales,

Considérant qu'il faut élire cinq membres au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller peut présenter une liste même incomplète, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après appel à candidature,

Il invite les conseillers à passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Monsieur le Maire proclame élus les membres suivants :

Messieurs GUIBERT, LUCAS, PLAISANCE, NOFRE, ROMERO

Il précise que la Vice-Présidence sera assurée par Monsieur Jacques ROMERO

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'élection des membres de la commission.

11 – COMMISSION 2 : ELECTION DES MEMBRES

Vu la délibération 2020-030 relative à la création des commissions municipales,

Considérant qu'il faut élire cinq membres au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller peut présenter une liste même incomplète, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après appel à candidature,

Il invite les conseillers à passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Monsieur le Maire proclame élus les membres suivants :

Mesdames ABBAL, APARICIO, BALP, BEHRA, CONSTANTIN

Il précise que la Vice-Présidence sera assurée par Madame Corinne CONSTANTIN

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'élection des membres de la commission.

12- COMMISSION 3 : ELECTION DES MEMBRES

Vu la délibération 2020-030 relative à la création des commissions municipales,
Considérant qu'il faut élire cinq membres au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller peut présenter une liste même incomplète, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après appel à candidature,

Il invite les conseillers à passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Monsieur le Maire proclame élus les membres suivants :

Mesdames BEHRA, CROTTIER-COMBE

Messieurs LAFFOND, PLAISANCE, NOFRE

Il précise que la Vice-Présidence sera assurée par Monsieur Patrice LAFFOND

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'élection des membres de la commission.

13- COMMISSION 4 : ELECTION DES MEMBRES

Vu la délibération 2020-030 relative à la création des commissions municipales,
Considérant qu'il faut élire cinq membres au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller peut présenter une liste même incomplète, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après appel à candidature,

Il invite les conseillers à passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Monsieur le Maire proclame élus les membres suivants :

Mesdames CONDAMINE, CROTTIER-COMBE, JALABERT, MARTY, THENIERE,

Il précise que la Vice-Présidence sera assurée par Madame Christiane CONDAMINE

Le Conseil Municipal, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

APPROUVE l'élection des membres de la commission.

14- DELEGUE SEML-PFO

Monsieur le Maire expose que depuis 2009 la commune de LAURENS est actionnaire d'une part sociale de la S.E.M.L.P.F.O.

Suite au renouvellement des représentants des 48 communes actionnaires (hormis Béziers) au sein du conseil d'administration de la SEML-PFO, il serait nécessaire de désigner un élu pour représenter la commune aux différentes assemblées et éventuellement pour représenter les différentes communes aux conseils d'administration.

Monsieur Patrice LAFFOND se porte candidat.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Approuve la désignation de Monsieur Patrice LAFFOND pour représenter la commune auprès de cette structure.

15- DELEGUE SMIL

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général de conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à siéger aux comités des syndicats de communes ou de syndicats mixtes, conformément aux articles L 5212-7, L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la durée du mandat d'un délégué est de 6 ans et que ce mandat est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Conformément aux articles L211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués titulaires et suppléants si cela est prévu dans les statuts, sont élus par le conseil municipal,

Monsieur le Maire indique qu'il faut prévoir 2 délégués titulaires.

Se portent candidats : Messieurs ANGLADE, BOULOUIS

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Messieurs ANGLADE et BOULOUIS sont proclamés élus délégués du SIML

16- DELEGUE SIVU DE LA GENDARMERIE DE MURVIEL LES BEZIERS

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général de conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à siéger aux comités des syndicats de communes ou de syndicats mixtes, conformément aux articles L 5212-7, L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la durée du mandat d'un délégué est de 6 ans et que ce mandat est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Conformément aux articles L211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués titulaires et suppléants si cela est prévu dans les statuts, sont élus par le conseil municipal;

Monsieur le Maire indique que les statuts prévoient 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Madame THENIERE, Messieurs LUCAS, ROMERO se portent candidats

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Madame THENIERE ET Monsieur LUCAS sont proclamés élus délégués titulaires et Monsieur ROMERO suppléant du SIVU de la gendarmerie de Murviel les Béziers

17 – DELEGUE SMEDH HERAULT ENERGIES

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général de conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à siéger aux comités des syndicats de communes ou de syndicats mixtes, conformément aux articles L 5212-7, L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la durée du mandat d'un délégué est de 6 ans et que ce mandat est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Conformément aux articles L211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués titulaires et suppléants si cela est prévu dans les statuts, sont élus par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Messieurs BRAL et ROMERO se portent candidats

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Messieurs BRAL et ROMERO sont proclamés élus respectivement délégués titulaire et suppléant

18 – DELEGUE SIDP PARAGRELE

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général de conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à siéger aux comités des syndicats de communes ou de syndicats mixtes, conformément aux articles L 5212-7, L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la durée du mandat d'un délégué est de 6 ans et que ce mandat est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Conformément aux articles L211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués titulaires et suppléants si cela est prévu dans les statuts, sont élus par le conseil municipal;

Monsieur le Maire indique que les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Madame ABBAL et Monsieur NOFRE se portent candidats

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Madame ABBAL et Monsieur NOFRE sont proclamés élus respectivement délégués suppléant et titulaire

19 – DELEGUE AUTRES STRUCTURES – MLI RDL CLIC PARTAGE

Monsieur le Maire expose que compte tenu de ses obligations professionnelles, il ne pourra pas assister à toutes les Assemblées Générales et réunions organisées par les associations et structures auprès desquelles la commune a adhéré.

Dans un souci de bonne administration communale, il propose de désigner, de façon permanente, deux délégués afin de le représenter auprès de ces différentes associations et structures.

Monsieur le Maire précise que :

M.L.I. (Mission Locale d'Insertion Centre Hérault) assure un soutien dans la démarche d'insertion en direction des jeunes de 16 à 25 ans ayant quitté la scolarisation.

R.D.L. (Régie de Développement Local) est chargée de la mise en œuvre du Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) et qui assure la mission R.M.I.

C.L.I.C. Partage (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du bassin de Béziers) a pour objectif de favoriser dans les meilleures conditions le maintien à domicile des personnes âgées.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Mesdames CONDAMINE et CROTTIER-COMBE sont proclamés élus pour représenter, de façon permanente le Maire et la commune auprès de ces structures.

20 – DELEGUE CAUE

Monsieur le Maire expose que compte tenu de ses obligations professionnelles, il ne pourra pas assister à toutes les Assemblées Générales et réunions organisées par les associations et structures auprès desquelles la commune a adhéré.

Dans un souci de bonne administration communale, il propose de désigner, de façon permanente, deux délégués afin de le représenter auprès de ces différentes associations et structures.

Monsieur le Maire précise que le **C.A.U.E. (Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault)** a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Se porte candidat : Madame BEHRA et Monsieur ROMERO

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Madame BEHRA et Monsieur ROMERO sont proclamés élus pour représenter, de façon permanente le Maire et la commune auprès de ces structures.

21- CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose que depuis 2003, les communes ont instauré, au sein du conseil municipal, une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Il précise que ce conseiller est un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Il est destinataire d'une information régulière. Il est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Se porte candidat : Monsieur Yves LUCAS

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Par 19 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION

Monsieur Yves LUCAS est désigné correspondant défense

La séance est levée à 20 h 19

Le secrétaire de Séance,
Corinne CONSTANTIN



Le Maire,
François ANGLADE



